

Office fédéral du développement territorial
Madame Maria Lezzi
Directrice
Conception énergie éolienne de la
Confédération
3003 Berne

Réf. : PM/15019867

Lausanne, le 23 mars 2016

Conception énergie éolienne de la Confédération

Madame la Directrice,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud donne suite à votre demande de consultation du document intitulé « *Conception énergie éolienne de la Confédération* ». Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ce dossier. Compte tenu de la très grande importance de celui-ci, nous vous savons également gré d'avoir accepté de prolonger le délai de la consultation de deux mois. Ceci nous a permis de consulter de manière générale l'ensemble des communes vaudoises et de manière plus particulière celles qui sont directement concernées par un projet de parc éolien.

Le Canton de Vaud planifie un nombre important de parcs. Dans le but de coordonner ces planifications, il a mis sur pied un comité intitulé « Comité de Planification des Eoliennes (COPEOL) ». Ce comité regroupe les principaux intervenants de l'administration et est chargé de l'identification des sites prévus. Il le fait sur la base d'une série de critères quantitatifs et qualitatifs : potentiel énergétique, impacts environnementaux et paysagers ainsi que ceux liés à la sécurité aérienne, qui découlent des premières recommandations fédérales de 2010 en matière d'éoliennes. Cette procédure garantit la prise en compte de toutes les sensibilités. Le projet présenté a été en particulier évalué par le COPEOL ainsi que par l'ensemble des services concernés par ces projets.

De manière générale, le Conseil d'Etat ne peut approuver le projet si ce dernier n'est pas modifié au vu des réserves qu'il suscite. Ces réserves sont mentionnées dans les prises de position détaillées en annexe. En particulier, nous contestons la notion de force obligatoire qui serait donnée au document, venant ajouter de nouvelles exigences, alors que le canton a déjà mené à bien plusieurs démarches d'investigation poussées et qu'un certain nombre de projets de parcs éoliens a fait l'objet d'importantes dépenses, en se basant sur les critères du concept de 2010. Nous ne pouvons accepter d'être amenés à devoir recommencer une planification sous prétexte que les exigences auront

été renforcées entre temps. Nous demandons que votre document soit considéré comme une évolution des recommandations de 2010 et réputé non contraignant.

Nous regrettons également que la conception fasse référence et se base sur des documents en cours d'élaboration, qui sont encore inexistantes et dont le contenu nous est inconnu. Il s'agit en particulier du guide de la Confédération fixant les bases nécessaires aux rapports d'impact sur l'environnement et de l'étude du DDPS sur la portée des radars. Toutes deux sont susceptibles d'avoir des incidences considérables sur les projets. Nous demandons de pouvoir examiner ces documents avant toute mise en œuvre de la présente « conception ».

Le Conseil d'Etat vous prie de trouver en annexes une analyse du projet ayant fait l'objet de prises de position détaillées y compris l'analyse reçue des communes partenaires du projet du parc éolien de Bel Coster ainsi qu'un tableau détaillant de manière précise les points soulevés.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur le projet de Conception énergie éolienne, nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexes mentionnées

Copies

- DGE
- OAE